

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 mai 2019 n° 11

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,  
LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,  
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 5 novembre 2018 approuvant la taxe communale sur les panneaux publicitaires pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté reçu le 12 décembre 2018 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue, n'approuve pas la délibération du Conseil communal précitée;

Vu les propositions émises le 20 mars 2019 par le groupe de travail constitué de Monsieur Thibault Willem, Echevin, Madame Stéphanie Heyden et Monsieur François Rion, Conseillers communaux, Madame Anne-Catherine Paquay, Directrice générale et Madame Bérangère Maréchal employée communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

**Article 2** : Par panneaux publicitaires, il faut entendre :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

Sont visés les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier. A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire.

**Article 4** : La taxe est fixée à 0,35€ par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

Ce taux sera multiplié par 1,5 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.

À savoir :  $0,35\text{€}/\text{dm}^2 \times \text{nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par } 12$  ;

Lorsque le support mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le support mobile est lumineux ou éclairé, le taux est multiplié par 1,5 à savoir :

$0,525\text{€}/\text{dm}^2 \times \text{nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par } 12$  ;

**Article 5** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux publicitaires appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- les panneaux publicitaires affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux publicitaires annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;

- les panneaux publicitaires installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite ;

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront ajoutés au montant dû.

**Article 7 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- à partir de la 3ème infraction: 30%

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE